

prochain l'administration générale des postes prendra à sa charge les frais de transmission par les paquebots étrangers, non-seulement des correspondances officielles de ou pour les colonies françaises, mais encore de celles originaires ou à destination des pays qui ne font pas partie de l'Union générale des postes.

Par suite, il y aura lieu de comprendre à l'avenir tous les plis destinés aux pays étrangers, qu'ils fassent ou non partie de l'Union, sur un bordereau semblable à celui dont les exemplaires vous ont été transmis par la circulaire du 7 janvier 1876. (*Bulletin officiel*, p. 6.)

Quant à ceux qui seront expédiés à destination des colonies françaises, le bulletin d'affranchissement devient inutile : les plis devront être déposés à la poste dans les mêmes conditions que les plis pour l'intérieur ; un contre-seing valable suffira pour en assurer la franchise.

Vous trouverez ci-après reproduite une instruction du directeur général des postes relative aux dispositions adoptées à ce sujet par cette administration.

En vous invitant à vous y conformer, je crois devoir vous faire remarquer que si le budget de la marine ne prend plus à sa charge les frais de transmission des correspondances du département, cette dépense n'en sera pas moins supportée par le trésor. Il importe donc, conformément à ce qui a été prescrit précédemment, notamment par les circulaires des 12 octobre 1854, *B. O.*, p. 628, et 22 février 1855, *B. O.*, p. 111, de n'employer les voies étrangères qu'à défaut de services français ou lorsque l'emploi de nos paquebots occasionnerait des retards préjudiciables aux intérêts du département.

D'un autre côté, la taxe des lettres étant beaucoup plus élevée que celle qui est applicable aux imprimés, publications, pièces de comptabilité, etc., je vous invite, d'une manière toute spéciale, à mettre sous bandes, ainsi que cela a été recommandé plusieurs fois, les envois de cette dernière catégorie, attendu qu'ils ne peuvent bénéficier de la modération de taxe déterminée par les conventions internationales qu'autant qu'ils sont expédiés de cette manière.

L'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : L. FOURICHON.